CHAPTER 25

CHAPITRE 25

Loi modifiant la

Loi sur le Conseil exécutif

Sanctionnée le 18 décembre 2020

An Act to Amend the Executive Council Act

Assented to December 18, 2020

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Executive Council Act

- 1 Section 2 of the Executive Council Act, chapter 152 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:
- 2 Under the Great Seal of the Province, the Lieutenant-Governor in Council may appoint from among the members of the Executive Council the following Ministers who shall hold office during pleasure: a President of the Executive Council, a Minister of Aboriginal Affairs, a Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries, a Minister of Education and Early Childhood Development, a Minister of Environment and Climate Change, a Minister of Finance and Treasury Board, a Minister of Health, a Minister of Justice and Public Safety who shall also be Attorney General, a Minister of Local Government and Local Governance Reform, a Minister of Natural Resources and Energy Development, a Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, a Minister of Service New Brunswick, a Minister of Social Development, a Minister of Tourism, Heritage and Culture, and a Minister of Transportation and Infrastructure.

Loi sur le Conseil exécutif

- 1 L'article 2 de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre 152 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- Sous le grand sceau de la province, le lieutenantgouverneur en conseil peut nommer, parmi les membres du Conseil exécutif, les ministres ci-dessous, lesquels exercent leurs fonctions à titre amovible : le président du Conseil exécutif, le ministre des Affaires autochtones, le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, le ministre du Développement social, le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor, le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale, le ministre de la Justice et de la Sécurité publique, qui est également procureur général, le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie, le ministre de la Santé, le ministre de Services Nouveau-Brunswick. le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et le ministre des Transports et de l'Infrastructure.

TRANSITIONAL PROVISIONS

References to Ministers, Deputy Ministers and Departments

- 2(1) When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister or Deputy Minister of Environment and Local Government, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to
 - (a) the Minister or Deputy Minister of Environment and Climate Change, or
 - (b) the Minister or Deputy Minister of Local Government and Local Governance Reform,

as the case may be.

- 2(2) When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister or Deputy Minister of Justice or to the Department of Justice and Office of the Attorney General, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister or Deputy Minister of Justice and Public Safety or to the Department of Justice and Public Safety.
- 2(3) When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Public Safety, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Justice and Public Safety.
- 2(4) When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Office of the Attorney General, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the part of the Department of Justice and Public Safety that includes the Legal Services Branch, Legislative Services Branch, Family Crown Services Branch and the Public Prosecution Services Branch.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Renvois aux ministres, aux sous-ministres et aux ministères

- 2(1) Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre ou au sous-ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois, selon le cas:
 - a) soit au ministre ou au sous-ministre de l'Environnement et du Changement climatique;
 - b) soit au ministre ou au sous-ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale.
- 2(2) Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre ou au sous-ministre de la Justice ou au ministère de la Justice et du Cabinet du procureur général dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Justice et de la Sécurité publique.
- 2(3) Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Sécurité publique dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Justice et de la Sécurité publique.
- 2(4) Sauf indication contraire du contexte, les renvois au Cabinet du procureur général dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois à la partie du ministère de la Justice et de la Sécurité publique qui comprend la Direction des services juridiques, la Direction des services législatifs, la Direction des services des procureurs de la Couronne à la famille et la Direction des services des poursuites publiques.

Confirmation and ratification

- 3(1) Any act or thing done from October 1, 2020, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, by the Minister of Environment and Climate Change, the Minister of Local Government and Local Governance Reform or the Minister of Justice and Public Safety, in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers,
 - (a) shall be deemed to have been done by persons validly appointed to exercise or perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers,
 - (b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers, and
 - (c) is confirmed and ratified.
- 3(2) Nothing in paragraphs (1)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the Ministers referred to in subsection (1) was not validly exercised or performed.

Appointments, confirmation and ratification – deputy heads

- 4(1) The Lieutenant-Governor in Council may make the initial appointments of deputy heads under section 3 of the Civil Service Act retroactive to October 1, 2020, for the Department of Environment and Local Government and the Department of Justice and Public Safety.
- 4(2) Any act or thing done by the deputy heads appointed in accordance with subsection (1) from October 1, 2020, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads

Confirmation et ratification

- 3(1) Tout acte ou toute mesure qu'accomplit, entre le 1^{er} octobre 2020 et la date d'édiction du présent article inclusivement, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ou le ministre de la Justice et de la Sécurité publique dans l'exécution ou l'exercice effectif ou censé tel d'un droit, d'une attribution, d'une obligation, d'une responsabilité ou d'une autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé relativement ou bien à une loi, ou bien à une question ou à une mesure donnée relevant de son administration, de sa surveillance ou de son contrôle:
 - a) est réputé avoir été accompli par une personne valablement nommée pour assurer pareil exercice ou exécution;
 - b) est réputé constituer l'exécution ou l'exercice valide de ce droit, de cette attribution, de cette obligation, de cette responsabilité ou de cette autorité;
 - c) est confirmé et ratifié.
- 3(2) Rien aux alinéas (1)a) et b) ne peut être interprété comme indiquant qu'un droit, une attribution, une obligation, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé aux ministres visés au paragraphe (1) n'a pas été valablement exercé ou exécuté.

Nominations, confirmation et ratification – administrateurs généraux

- 4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut procéder aux nominations initiales des administrateurs généraux en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Fonction publique rétroactivement au 1^{er} octobre 2020 pour le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et le ministère de la Justice et de la Sécurité publique.
- 4(2) Tout acte ou toute mesure qu'accomplissent, entre le 1^{er} octobre 2020 et la date d'édiction du présent article inclusivement, les administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe (1) dans l'exécution ou l'exercice effectif ou censé tel d'un droit, d'une attribution, d'une obligation, d'une responsabili-

- (a) shall be deemed to have been done by persons validly appointed to exercise or perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads,
- (b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, and
- (c) is confirmed and ratified.
- 4(3) Nothing in paragraphs (2)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the deputy heads appointed in accordance with subsection (1) was not validly exercised or performed.

Immunity

- 5 No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the appointment of the Ministers referred to in subsection 3(1) or the deputy heads appointed in accordance with subsection 4(1), or the authority of those Ministers or deputy heads to act in that capacity, lies or shall be instituted against
 - (a) the Crown in right of the Province,
 - (b) the Ministers referred to in subsection 3(1), with respect to any act or thing done from October 1, 2020, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, by those Ministers in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers,
 - (c) the deputy heads appointed in accordance with subsection 4(1), with respect to any act or thing done by those deputy heads from October 1, 2020, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, in the exercise or performance or intended

té ou d'une autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé :

- a) est réputé avoir été accompli par des personnes valablement nommées pour assurer pareil exécution ou exercice;
- b) est réputé constituer l'exécution ou l'exercice valide de ce droit, de cette attribution, de cette obligation, de cette responsabilité ou de cette autorité;
- c) est confirmé et ratifié.
- 4(3) Rien aux alinéas (2)a) et b) ne peut être interprété comme indiquant qu'un droit, une attribution, une obligation, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé aux administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe (1) n'a pas été valablement exercé ou exécuté.

Immunité

- 5 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance qui met en question ou dans laquelle est contestée la validité soit de la nomination des ministres visés au paragraphe 3(1) ou des administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe 4(1), soit de son autorité de se prévaloir de cette qualité les personnes ci-dessous énumérées, à la condition qu'elles aient agi de bonne foi en l'occurrence :
 - a) la Couronne du chef de la province;
 - b) ces ministres à l'égard de tout acte ou de toute mesure qu'ils accomplissent, entre le 1^{er} octobre 2020 et la date d'édiction du présent article inclusivement, dans l'exécution ou l'exercice effectif ou censé tel d'un droit, d'une attribution, d'une obligation, d'une responsabilité ou d'une autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé relativement ou bien à une loi, ou bien à une question ou à une mesure donnée relevant de leur administration, de leur surveillance ou de leur contrôle;
 - c) ces administrateurs généraux à l'égard de tout acte ou de toute mesure qu'ils accomplissent entre le 1^{er} octobre 2020 et la date d'édiction du présent article inclusivement, dans l'exécution ou l'exercice effectif ou censé tel d'un droit, d'une attribution,

exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, or

(d) any other person appointed, assigned, designated or requested to assist the Ministers referred to in subsection 3(1) or the deputy heads appointed in accordance with subsection 4(1) regarding the administration, supervision or enforcement of any Act with respect to which any right, power, duty, function, responsibility or authority is transferred to, vested in or imposed on those Ministers, regarding a particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers, or regarding any right, power, duty, function, responsibility or authority that is transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, with respect to any act or thing done, within the meaning of this paragraph, by the other person,

if those Ministers, deputy heads or other persons acted in good faith in doing the act or thing.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Agricultural Land Protection and Development Act

- 6(1) Section 1 of the Agricultural Land Protection and Development Act, chapter A-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1996, is amended in the definition "local government" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".
- 6(2) Section 11 of the Act is amended by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".

Agriculture Appeal Board Act

7 Paragraph 2(2)(a) of the Agriculture Appeal Board Act, section 1 of chapter 28 of the Acts of New Brunswick, 2016, is amended by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".

d'une obligation, d'une responsabilité ou d'une autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé;

d) toute autre personne chargée, à quelque titre que ce soit, d'assister ces ministres ou ces administrateurs généraux à l'égard soit de l'application, de la surveillance ou de l'exécution de toute loi relativement à laquelle un droit, une attribution, une obligation, une responsabilité ou une autorité est transmis, conféré ou imposé à ces ministres, soit d'une question ou d'une mesure donnée relevant de l'administration, de la surveillance ou du contrôle de ces ministres, soit d'un droit, d'une attribution, d'une obligation, d'une responsabilité ou d'une autorité qui est transmis, conféré ou imposé à ces administrateurs généraux relativement à tout acte ou à toute mesure qu'elle a accomplis au sens du présent alinéa.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole

- 6(1) L'article 1 de la Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, chapitre A-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est modifié à la définition de « gouvernement local » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».
- 6(2) L'article 11 de la Loi est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur la Commission d'appel du secteur agricole

7 L'alinéa 2(2)a) de la Loi sur la Commission d'appel du secteur agricole, article 1 du chapitre 28 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2016, est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Archives Act

8 Paragraph 6(1)(b) of the Archives Act, chapter A-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by striking out "Deputy Minister of Justice," and substituting "Deputy Minister of Justice and Public Safety,".

Assessment Act

9 Clause 29(1.2)(a)(ii)(B) of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Government Reform".

Assessment and Planning Appeal Board Act

10 Section 1 of the Assessment and Planning Appeal Board Act, chapter 114 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".

Attorney General, An Act Respecting the Role of the

11 Section 1 of An Act Respecting the Role of the Attorney General, chapter 116 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition "Office of the Attorney General" by striking out "Department of Justice and Office of the Attorney General" and substituting "Department of Justice and Public Safety".

Beverage Containers Act

12 Section 1 of the Beverage Containers Act, chapter 121 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change".

Boiler and Pressure Vessel Act

13 Section 1 of the Boiler and Pressure Vessel Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Loi sur les archives

8 L'alinéa 6(1)b) de la Loi sur les archives, chapitre A-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié par la suppression de « sous-ministre de la Justice » et son remplacement par « sous-ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur l'évaluation

9 La division 29(1.2)a)(ii)(B) de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifiée par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme

10 L'article 1 de la Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, chapitre 114 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur le rôle du procureur général

11 L'article 1 de la Loi sur le rôle du procureur général, chapitre 116 de Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « Cabinet du procureur général » par la suppression de « ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur les récipients à boisson

12 L'article 1 de la Loi sur les récipients à boisson, chapitre 121 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».

Loi sur les chaudières et appareils à pression

13 L'article 1 de la Loi sur les chaudières et appareils à pression, chapitre 122 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Regulations under the Boiler and Pressure Vessel Act

- 14(1) Section 201 of New Brunswick Regulation 84-174 under the Boiler and Pressure Vessel Act is amended in the definition "Department" by striking out "Public Safety" and substituting "Justice and Public Safety".
- 14(2) Section 2 of New Brunswick Regulation 84-176 under the Boiler and Pressure Vessel Act is amended in the definition "Department" by striking out "Public Safety" and substituting "Justice and Public Safety".

Building Code Administration Act

- 15(1) Section 1 of the Building Code Administration Act, chapter 8 of the Acts of New Brunswick, 2020, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".
- **15**(2) Section 21 of the Act is amended by striking out "Department of Public Safety" and substituting "Department of Justice and Public Safety".

Business Improvement Areas Act

16 Section 1 of the Business Improvement Areas Act, chapter 102 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".

Cannabis Management Corporation Act

17 Paragraph 12(1)(c) of the Cannabis Management Corporation Act, chapter 3 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended by striking out "Deputy Minister of Public Safety" and substituting "Deputy Minister of Justice and Public Safety".

Cemetery Companies Act

18 Subparagraph 5(1)(c)(iii) of the Cemetery Companies Act, chapter C-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".

Règlements pris en vertu de la Loi sur les chaudières et appareils à pression

- 14(1) L'article 201 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-174 pris en vertu de la Loi sur les chaudières et appareils à pression est modifié à la définition de « Ministère » par la suppression de « Sécurité publique » et son remplacement par « Justice et de la Sécurité publique ».
- 14(2) L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-176 pris en vertu de la Loi sur les chaudières et appareils à pression est modifié à la définition de « Ministère » par la suppression de « Sécurité publique » et son remplacement par « Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur l'administration du Code du bâtiment

- 15(1) L'article 1 de la Loi sur l'administration du Code du bâtiment, chapitre 8 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2020, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».
- 15(2) L'article 21 de la Loi est modifié par la suppression de « de la Sécurité publique » et son remplacement par « de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur les zones d'amélioration des affaires

16 L'article 1 de la Loi sur les zones d'amélioration des affaires, chapitre 102 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi constituant la Société de gestion du cannabis

17 L'alinéa 12(1)c) de la Loi constituant la Société de gestion du cannabis, chapitre 3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifié par la suppression de « sous-ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « sous-ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur les compagnies de cimetière

18 Le sous-alinéa 5(1)c)(iii) de la Loi sur les compagnies de cimetière, chapitre C-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplaRegulation under the Cemetery Companies Act

19 New Brunswick Regulation 94-129 under the Cemetery Companies Act is amended

- (a) in section 12
 - (i) in subparagraph (4)(b)(v) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Government and Local Governance Reform";
 - (ii) in subparagraph (5)(b)(v) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform";
- (b) in subparagraph 13(3)(b)(v) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".

Regulation under the *Civil Service Act*

20 Section 3 of New Brunswick Regulation 93-137 under the Civil Service Act is amended

(a) by striking out

Department of Economic Development and Small Business

(b) by striking out

Department of Intergovernmental Affairs

(c) by striking out

Department of Justice and Office of the Attorney General

(d) by striking out

Department of Public Safety

cement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetière

- 19 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 94-129 pris en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetière est modifié
 - a) à l'article 12,
 - (i) au sous-alinéa (4)b)(v), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;
 - (ii) au sous-alinéa (5)b)(v), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;
 - b) au sous-alinéa 13(3)b)(v), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la Fonction* publique

20 L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifié

a) par la suppression de

Ministère du Développement économique et des Petites Entreprises

b) par la suppression de

Ministère des Affaires intergouvernementales

c) par la suppression de

Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général

d) par la suppression de

Ministère de la Sécurité publique

(e) by adding the following in alphabetical order:

Department of Justice and Public Safety

Clean Air Act

21 Section 1 of the Clean Air Act, chapter C-5.2 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change".

Regulation under the Clean Air Act

22 Subsection 14(1) of New Brunswick Regulation 2001-98 under the Clean Air Act is amended by striking out "Deputy Minister" and substituting "Deputy Minister of Environment and Climate Change".

Clean Environment Act

23(1) Section 1 of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change".

23(2) Paragraph 14(3)b) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux désigne le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie.

Regulation under the *Clean Environment Act*

24 Subsection 6(1) of New Brunswick Regulation 84-179 under the Clean Environment Act is amended by striking out "Deputy Minister" and substituting "Deputy Minister of Environment and Climate Change".

e) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Loi sur l'assainissement de l'air

21 L'article 1 de la Loi sur l'assainissement de l'air, chapitre C-5.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'assainissement* de l'air

22 Le paragraphe 14(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-98 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'air est modifié par la suppression de « Sous-ministre » et son remplacement par « sousministre de l'Environnement et du Changement climatique ».

Loi sur l'assainissement de l'environnement

23(1) L'article I de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».

23(2) L'alinéa 14(3)b) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux désigne le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie.

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

24 Le paragraphe 6(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-179 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est modifié par la suppression de « sous-ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « sous-ministre de l'Environnement et du Changement climatique, ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux ».

Clean Water Act

25 Section 1 of the Clean Water Act, chapter C-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change".

Climate Change Act

26 Section 1 of the Climate Change Act, chapter 11 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change".

Regulation under the Combat Sport Act

27 Paragraph 3(4)(b) of New Brunswick Regulation 2014-131 under the Combat Sport Act is amended by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Government and Local Governance Reform".

Community Funding Act

28 Section 1 of the Community Funding Act, chapter 56 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".

Community Planning Act

29(1) Subsection 1(1) of the Community Planning Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".

29(2) Subsection 87(2) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting

Loi sur l'assainissement de l'eau

25 L'article 1 de la Loi sur l'assainissement de l'eau, chapitre C-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».

Loi sur les changements climatiques

26 L'article 1 de la Loi sur les changements climatiques, chapitre 11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les sports de combat

27 L'alinéa 3(4)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-131 pris en vertu de la Loi sur les sports de combat est modifié par la suppression de « ministre des Gouvernements locaux et de l'Environnement » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur le financement communautaire

28 L'article 1 de la Loi sur le financement communautaire, chapitre 56 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur l'urbanisme

29(1) Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l'urbanisme, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

29(2) Le paragraphe 87(2) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa b), au passage qui précède le sousalinéa (i), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son "Minister of Local Government and Local Governance Reform";

(b) in paragraph (d) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".

Regulation under the Community Planning Act, Clean Water Act and Public Health Act

- 30 New Brunswick Regulation 2020-20 under the Community Planning Act, the Clean Water Act and the Public Health Act is amended
 - (a) in subsection 2(2)
 - (i) in paragraph (a) by striking out "Minister of Public Safety" wherever it appears and substituting "Minister of Justice and Public Safety";
 - (ii) in paragraph (d)
 - (A) in subparagraph (i)
 - (I) in clause A by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change";
 - (II) in clause B by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change";
 - (B) in subparagraph (ii)
 - (I) in clause A by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change";
 - (II) in clause B by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change";
 - (iii) in paragraph (e)

remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;

b) à l'alinéa d), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme, de la Loi sur l'assainissement de l'eau et de la Loi sur la santé publique

- 30 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2020-20 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme, de la Loi sur l'assainissement de l'eau et de la Loi sur la santé publique est modifié
 - a) au paragraphe 2(2),
 - (i) à l'alinéa a), par la suppression de « de la Sécurité publique » et son remplacement par « de la Justice et de la Sécurité publique »;
 - (ii) à l'alinéa d),
 - (A) au sous-alinéa (i),
 - (I) à la division A, par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique »;
 - (II) à la division B, par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique »;
 - (B) au sous-alinéa (ii),
 - (I) à la division A, par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique »;
 - (II) à la division B, par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique »;
 - (iii) à l'alinéa e),

- (A) in subparagraph (i) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change";
- (B) in subparagraph (ii) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change";
- (C) in subparagraph (iii) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change";
- (b) in section 4 by striking out "Minister of Environment and Local Government" wherever it appears and substituting "Minister of Environment and Climate Change".

Control of Municipalities Act

31 Section 1 of the Control of Municipalities Act, chapter C-20 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".

Coroners Act

32 Section 1 of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Corrections Act

33 Section 1 of the Corrections Act, chapter 132 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Regulation under the *Corrections Act*

34 Section 2 of New Brunswick Regulation 84-257 under the Corrections Act is amended in the definition "employee" by striking out "Department of Public Safety" and substituting "Department of Justice and Public Safety".

- (A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique »;
- (B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique »;
- (C) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique »;
- b) à l'article 4, par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».

Loi sur le contrôle des municipalités

31 L'article 1 de la Loi sur le contrôle des municipalités, chapitre C-20 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur les coroners

32 L'article 1 de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur les services correctionnels

33 L'article 1 de la Loi sur les services correctionnels, chapitre 132 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les services correctionnels

34 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-257 pris en vertu de la Loi sur les services correctionnels est modifié à la définition d' « employé » par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

Cross-Border Policing Act

35 Section 1 of the Cross-Border Policing Act, chapter 100 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Custody and Detention of Young Persons Act

36 Section 1 of the Custody and Detention of Young Persons Act, chapter 137 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Regulation under the Custody and Detention of Young Persons Act

- 37 New Brunswick Regulation 92-71 under the Custody and Detention of Young Persons Act is amended
 - (a) in section 2 in the definition "employee" by striking out "Department of Public Safety" and substituting "Department of Justice and Public Safety";
 - (b) in section 3 by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety";
 - (c) in subsection 8(1) by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety";
 - (d) in section 17 by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety";
 - (e) in subsection 26(1) by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety";
 - (f) in section 27 by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety";

Loi sur les services de police interterritoriaux

35 L'article 1 de la Loi sur les services de police interterritoriaux, chapitre 100 des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur la garde et la détention des adolescents

36 L'article 1 de la Loi sur la garde et la détention des adolescents, chapitre 137 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la garde et la détention des adolescents

- 37 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 92-71 pris en vertu de la Loi sur la garde et la détention des adolescents est modifié
 - a) à l'article 2, à la définition d'« employé », par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique »;
 - b) à l'article 3, par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;
 - c) au paragraphe 8(1), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;
 - d) à l'article 17, par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;
 - e) au paragraphe 26(1), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;
 - f) à l'article 27, par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;

(g) in section 32 by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Edmundston Act, 1998

38 Subsection 1(1) of the Edmundston Act, 1998, chapter E-1.111 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".

Regulation under the Education Act

39 New Brunswick Regulation 2001-51 under the Education Act is amended

(a) in section 9

(i) in paragraph (1)(b) by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety";

(ii) in subsection (2)

- (A) in paragraph (b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety";
- (B) in subparagraph (c)(ii) by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety";

(b) in section 10

- (i) in paragraph (1)(e) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety";
- (ii) in paragraph (4)(a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

g) à l'article 32, par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi de 1998 sur Edmundston

38 Le paragraphe 1(1) de la Loi de 1998 sur Edmundston, chapitre E-1.111 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'éducation

39 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-51 pris en vertu de la Loi sur l'éducation est modifié

a) à l'article 9,

(i) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;

(ii) au paragraphe (2),

- (A) à l'alinéa b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;
- (B) au sous-alinéa c)(ii), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;

b) à l'article 10,

- (i) à l'alinéa (1)e), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;
- (ii) à l'alinéa (4)a), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Elections Act

40 Schedule C of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Department of Public Safety" and substituting "Department of Justice and Public Safety".

Electrical Installation and Inspection Act

41 Section 1 of the Electrical Installation and Inspection Act, chapter 144 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Elevators and Lifts Act

42 Section 1 of the Elevators and Lifts Act, chapter E-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Regulation under the Elevators and Lifts Act

43 Subsection 2(1) of New Brunswick Regulation 2014-147 under the Elevators and Lifts Act is amended in the definition "Department" by striking out "Public Safety" and substituting "Justice and Public Safety".

Emergency 911 Act

44 Section 1 of the Emergency 911 Act, chapter 146 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Emergency Measures Act

45 Section 1 of the Emergency Measures Act, chapter 147 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Loi électorale

40 L'annexe C de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifiée par la suppression de « Ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « Ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques

41 L'article 1 de la Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques, chapitre 144 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur les ascenseurs et les monte-charge

42 L'article 1 de la Loi sur les ascenseurs et les monte-charge, chapitre E-6 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les ascenseurs et les monte-charge

43 Le paragraphe 2(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-147 pris en vertu de la Loi sur les ascenseurs et les monte-charge est modifié à la définition de « ministère » par la suppression de « Sécurité publique » et son remplacement par « Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur le service d'urgence 911

44 L'article 1 de la Loi sur le service d'urgence 911, chapitre 146 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur les mesures d'urgence

45 L'article 1 de la Loi sur les mesures d'urgence, chapitre 147 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Regulation under the *Emergency Measures Act*

- 46 Section 4 of New Brunswick Regulation 84-7 under the Emergency Measures Act is amended
 - (a) in subsection (1)
 - (i) by striking out

Department of Justice and Office of the Attorney General

(ii) by striking out

Department of Public Safety

(iii) by adding the following in alphabetical order:

Department of Justice and Public Safety

- (b) in subsection (3)
 - (i) in subparagraph (c)(ii) by striking out "Department of Public Safety" and substituting "Department of Justice and Public Safety";
 - (ii) in subparagraph (e)(iv) by striking out "Department of Public Safety" and substituting "Department of Justice and Public Safety";
 - (iii) in paragraph (f) by striking out "Department of Justice and Office of the Attorney General" and substituting "Department of Justice and Public Safety";
 - (iv) in paragraph (h) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "Department of Public Safety" and substituting "Department of Justice and Public Safety";
 - (v) in subparagraph (j)(i.3) by striking out "Department of Public Safety" and substituting "Department of Justice and Public Safety".

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les mesures* d'urgence

- 46 L'article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-7 pris en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence est modifié
 - a) au paragraphe (1),
 - (i) par l'abrogation de

le ministère de la Justice et Cabinet du procureur général

(ii) par l'abrogation de

le ministère de la Sécurité publique

(iii) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

le ministère de la Justice et de la Sécurité publique

- b) au paragraphe (3),
 - (i) au sous-alinéa c)(ii), par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique »;
 - (ii) au sous-alinéa e)(iv), par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique »;
 - (iii) à l'alinéa f), par la suppression de « ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique »;
 - (iv) à l'alinéa h), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique »;
 - (v) au sous-alinéa j)(i.3), par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

Employment Standards Act

47 Paragraph 44.028(1)(a) of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Energy and Utilities Board Act

48 Section 1 of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended in the definition "nominating committee" by striking out "Deputy Minister of Justice" and substituting "Deputy Minister of Justice and Public Safety".

Environmental Trust Fund Act

49(1) Section 4 of the Environmental Trust Fund Act, chapter 151 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out "Minister of Environment and Local Government" wherever it appears and substituting "Minister of Environment and Climate Change".

49(2) Section 5 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change";
- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change".

Evidence Act

- **50**(1) Subsection 25(1) of the Evidence Act, chapter E-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended
 - (a) in paragraph (b) by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety";
 - (b) in paragraph (c) by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

50(2) Section 26 of the Act is amended

Loi sur les normes d'emploi

47 L'alinéa 44.028(1)a) de la Loi sur les normes d'emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics

48 L'article 1 de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié à la définition de « comité de candidatures » par la suppression de « sous-ministre de la Justice » et son remplacement par « sous-ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur le Fonds en fiducie pour l'environnement

49(1) L'article 4 de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l'environnement, chapitre 151 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».

49(2) L'article 5 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».

Loi sur la preuve

- **50**(1) Le paragraphe 25(1) de la Loi sur la preuve, chapitre E-11 des Lois révisées de 1973, est modifié
 - a) à l'alinéa b), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;
 - b) à l'alinéa c), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

50(2) L'article 26 de la Loi est modifié

- (a) in subsection (2) by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety";
- (b) in subsection (4.1) by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".
- **50**(3) Section 88 of the Act is amended by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".
- **50**(4) Section 89 of the Act is amended by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".
- **50**(5) Section 90 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform";
 - (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".

Film and Video Act

- 51 Section 1 of the Film and Video Act, chapter 159 of the Revised Statutes, 2011, is amended
 - (a) in the definition "Department" by striking out "Public Safety" and substituting "Justice and Public Safety";
 - (b) in the definition "Minister" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Regulations under the Financial Administration Act

52(1) New Brunswick Regulation 83-227 under the Financial Administration Act is amended

- a) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;
- b) au paragraphe (4.1), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».
- 50(3) L'article 88 de la Loi est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».
- 50(4) L'article 89 de la Loi est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».
- **50**(5) L'article 90 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;
 - b) au paragraphe (2), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur le film et la vidéo

- 51 L'article 1 de la Loi sur le film et la vidéo, chapitre 159 des Lois révisées de 2011, est modifié
 - a) à la définition de « ministère », par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique »;
 - b) à la définition de « ministre », par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Règlements pris en vertu de la *Loi sur* l'administration financière

52(1) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-227 pris en vertu de la Loi sur l'administration financière est modifié

- (a) in paragraph 5(7)(e) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change";
- (b) in paragraph 6(3)(e) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change";
- (c) in Schedule A
 - (i) by striking out

Department of Economic Development and Small Business

(ii) by striking out

Department of Intergovernmental Affairs

(iii) by striking out

Department of Justice and Office of the Attorney General

(iv) by striking out

Department of Public Safety

(v) by adding the following in alphabetical order:

Department of Justice and Public Safety

- 52(2) Section 2 of New Brunswick Regulation 95-74 under the Financial Administration Act is amended by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".
- 52(3) New Brunswick Regulation 2002-1 under the Financial Administration Act is amended
 - (a) in section 3 in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change";
 - (b) in section 4

- a) à l'alinéa 5(7)e), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique »;
- b) à l'alinéa 6(3)e), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique »;
- c) à l'annexe A,
 - (i) par la suppression de

Ministère du Développement économique et des Petites Entreprises

(ii) par la suppression de

Ministère des Affaires intergouvernementales

(iii) par la suppression de

Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général

(iv) par la suppression de

Ministère de la Sécurité publique

(v) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

- 52(2) L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-74 pris en vertu de la Loi sur l'administration financière est modifié par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».
- 52(3) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-1 pris en vertu de la Loi sur l'administration financière est modifié
 - a) à l'article 3, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique »;
 - b) à l'article 4,

- (i) in paragraph (a) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change";
- (ii) in paragraph (c) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change";
- (iii) in paragraph (d) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change";
- (iv) in paragraph (e) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change";
- (v) in paragraph (f) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change".

Fire Prevention Act

- 53(1) Section 1 of the Fire Prevention Act, chapter F-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".
- **53**(2) Section 10 of the Act is amended by striking out "Solicitor General" and substituting "Minister".

Regulation under the Fire Prevention Act

54 Paragraph 4(2)(b) of New Brunswick Regulation 82-239 under the Fire Prevention Act is amended by striking out "Department of Public Safety" and substituting "Department of Justice and Public Safety".

Firefighters' Compensation Act

55(1) Paragraph 45(6)(b) of the Firefighters' Compensation Act, chapter F-12.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substitut-

- (i) à l'alinéa a), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique »;
- (ii) à l'alinéa c), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique »;
- (iii) à l'alinéa d), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique »;
- (iv) à l'alinéa e), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique »;
- (v) à l'alinéa f), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».

Loi sur la prévention des incendies

- 53(1) L'article 1 de la Loi sur la prévention des incendies, chapitre F-13 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».
- 53(2) L'article 10 de la Loi est modifié par la suppression de « Solliciteur général » et son remplacement par « Ministre ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la prévention des incendies

54 L'alinéa 4(2)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-239 pris en vertu de la Loi sur la prévention des incendies est modifié par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur l'indemnisation des pompiers

55(1) L'alinéa 45(6)b) de la Loi sur l'indemnisation des pompiers, chapitre F-12.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux »

ing "Minister of Local Government and Local Governance Reform".

55(2) Paragraph 47(5)(b) of the Act is amended by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Government and Local Governance Reform".

55(3) Section 54 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform";
- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".
- 55(4) Subsection 55(1) of the Act is amended by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Government and Local Governance Reform".
- 55(5) Subsection 59(2) of the Act is amended by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Government and Local Governance Reform".

Fish and Wildlife Act

56 Subsection 1(1) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended in paragraph (h) of the definition "resident" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Regulation under the Fish and Wildlife Act

57 Paragraph 4(2)(a) of New Brunswick Regulation 2015-4 under the Fish and Wildlife Act is amended by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

55(2) L'alinéa 47(5)b) de la Loi est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

55(3) L'article 54 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».
- 55(4) Le paragraphe 55(1) de la Loi est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».
- 55(5) Le paragraphe 59(2) de la Loi est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur le poisson et la faune

56 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié à l'alinéa h) de la définition de « résident » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*

57 L'alinéa 4(2)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-4 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Gaming Control Act

- 58(1) Section 1 of the Gaming Control Act, chapter G-1.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended in paragraph (b) of the definition "Minister" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".
- **58**(2) Section 27 of the Act is amended by striking out "Department of Public Safety" and substituting "Department of Justice and Public Safety".
- 58(3) Subsection 28(1) of the Act is amended by striking out "Department of Public Safety" and substituting "Department of Justice and Public Safety".
- 58(4) Subsection 77(1) of the Act is amended by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Greater Saint John Regional Facilities Commission Act

59 Section 1 of the Greater Saint John Regional Facilities Commission Act, chapter 101 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Government Reform".

Highway Act

60 Section 58 of the Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".

Industrial Relations Act

61 Subsection 1(8.1) of the Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Loi sur la réglementation des jeux

- 58(1) L'article 1 de la Loi sur la réglementation des jeux, chapitre G-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié à l'alinéa b) de la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».
- 58(2) L'article 27 de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».
- 58(3) Le paragraphe 28(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».
- 58(4) Le paragraphe 77(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur la Commission des installations régionales du Grand Saint John

59 L'article 1 de la Loi sur la Commission des installations régionales du Grand Saint John, chapitre 101 des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur la voirie

60 L'article 58 de la Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur les relations industrielles

61 Le paragraphe 1(8.1) de la Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Intimate Partner Violence Intervention Act

62 Section 1 of the Intimate Partner Violence Intervention Act, chapter 5 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Regulation under the *Intimate Partner Violence Intervention Act*

63 Paragraph 3(2)(b) of New Brunswick Regulation 2018-34 under the Intimate Partner Violence Intervention Act is amended by striking out "Department of Justice and Office of the Attorney General" and substituting "Department of Justice and Public Safety".

Judicature Act

- 64(1) Section 12.01 of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended
 - (a) in subsection (3) by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety";
 - (b) in subsection (4) by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety";
 - (c) in subsection (5) by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".
- 64(2) Subsection 56.1(1) of the Act is amended by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".
- 64(3) Subsection 56.5(1) of the Act is amended by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".
- **64**(4) Section 69 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety";

Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes

62 L'article 1 de la Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes, chapitre 5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes

63 L'alinéa 3(2)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-34 pris en vertu de la Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes est modifié par la suppression de « ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur l'organisation judiciaire

- 64(1) L'article 12.01 de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié
 - a) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;
 - b) au paragraphe (4), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;
 - c) au paragraphe (5), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».
- 64(2) Le paragraphe 56.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».
- 64(3) Le paragraphe 56.5(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».
- **64**(4) L'article 69 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;

(b) in subsection (2) by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Regulation under the *Judicature Act* and the *Provincial Offences Procedure Act*

65 Rule 18 of the Rules of Court of New Brunswick, "SERVICE OF PROCESS", New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, is amended in clause 18.02(1)(h) by striking out "Department of Justice and Office of the Attorney General" and substituting "Department of Justice and Public Safety".

Jury Act

66 Paragraph 3(g) of the Jury Act, chapter 103 of the Revised Statutes, 2016, is amended by striking out "Department of Justice and Office of the Attorney General or the Department of Public Safety" and substituting "Department of Justice and Public Safety".

Regulation under the Jury Act

67 New Brunswick Regulation 95-126 under the Jury Act is amended

(a) in section B of Form 2

- (i) by striking out "Department of Justice and Office of the Attorney General of New Brunswick or the Department of Public Safety of New Brunswick" and substituting "Department of Justice and Public Safety of New Brunswick";
- (ii) by striking out "Department of the Solicitor General of Canada" and substituting "Department of Public Safety and Emergency Preparedness of Canada";

(b) in section B of Form 5

(i) by striking out "Department of Justice and Office of the Attorney General of New Brunswick or the Department of Public Safety of New Brunsb) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

65 La règle 18 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, « SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE », Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 pris en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est modifiée à l'alinéa 18.02(1)h) par la suppression de « ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur les jurés

66 L'alinéa 3g) de la Loi sur les jurés, chapitre 103 des Lois révisées de 2016, est modifié par la suppression de « le ministère de la Justice et Cabinet du procureur général et le ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « le ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les jurés

- 67 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 95-126 pris en vertu de la Loi sur les jurés est modifié
 - a) à la partie B de la formule 2,
 - (i) par la suppression de « ou au ministère de la Justice et Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick ou au ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « ou au ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick »;
 - (ii) par la suppression de « ministère du Solliciteur général du Canada » et son remplacement par « le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada »;

b) à la partie B de la formule 5,

(i) par la suppression de « ou au ministère de la Justice et Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick ou au ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick » et son wick" and substituting "Department of Justice and Public Safety of New Brunswick";

(ii) by striking out "Department of the Solicitor General of Canada" and substituting "Department of Public Safety and Emergency Preparedness of Canada".

Legal Aid Act

- 68(1) Section 1 of the Legal Aid Act, chapter 26 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".
- 68(2) Paragraph 4(1)(b) of the Act is amended by striking out "Department of Justice and Office of the Attorney General" and substituting "Department of Justice and Public Safety".

Liquor Control Act

- 69 Section 1 of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "Minister"
 - (a) in paragraph (a) by striking out "Minister of Public Safety" wherever it appears and substituting "Minister of Justice and Public Safety";
 - (b) in paragraph (b) by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Local Governance Act

70 Subsection 1(1) of the Local Governance Act, chapter 18 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".

Management of Seized and Forfeited Property Act

71 Subsection 8(2) of the Management of Seized and Forfeited Property Act, chapter 106 of the Revised Statutes, 2012, is repealed and the following is substituted:

remplacement par « ou au ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick »;

(ii) par la suppression de « ministère du Solliciteur général du Canada » et son remplacement par « le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada ».

Loi sur l'aide juridique

- 68(1) L'article 1 de la Loi sur l'aide juridique, chapitre 26 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».
- 68(2) L'alinéa 4(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur la réglementation des alcools

- 69 L'article 1 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre »
 - a) à l'alinéa a), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;
 - b) à l'alinéa b), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur la gouvernance locale

70 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la gouvernance locale, chapitre 18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur la gestion des biens saisis et des biens confisqués

71 Le paragraphe 8(2) de la Loi sur la gestion des biens saisis et des biens confisqués, chapitre 106 des Lois révisées de 2012, est abrogé et remplacé par ce qui suit : **8**(2) The Proceeds of Crime Strategic Management Committee consists of officials from the Department of Justice and Public Safety appointed by the Minister of Justice and Public Safety and Attorney General.

Mining Act

72 Subsection 68(2) of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change".

Motor Vehicle Act

- 73(1) Section 1 of the Motor Vehicle Act, M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".
- 73(2) Subsection 3(1) of the Act is amended by striking out "Department of Public Safety" and substituting "Department of Justice and Public Safety".
- 73(3) Subsection 13(4) of the Act is amended by striking out "Department of Public Safety" and substituting "Department of Justice and Public Safety".
- 73(4) Paragraph 225(3)(b) of the Act is amended by striking out "Department of Public Safety" and substituting "Department of Justice and Public Safety".
- 73(5) Paragraph 265.8(1)(h) of the Act is amended in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "Department of Public Safety" and substituting "Department of Justice and Public Safety".
- 73(6) Paragraph 321(1)(c) of the Act is amended in the portion following subparagraph (iv) by striking out "Department of Public Safety" and substituting "Department of Justice and Public Safety".

8(2) Le Comité de gestion stratégique des produits de la criminalité se compose de hauts fonctionnaires du ministère de la Justice et de la Sécurité publique que nomme le ministre de la Justice et de la Sécurité publique et procureur général.

Loi sur les mines

72 Le paragraphe 68(2) de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».

Loi sur les véhicules à moteur

- 73(1) L'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».
- 73(2) Le paragraphe 3(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».
- 73(3) Le paragraphe 13(4) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».
- 73(4) L'alinéa 225(3)b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».
- 73(5) L'alinéa 265.8(1)h) de la Loi est modifié au passage qui précède le sous-alinéa (i) par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».
- 73(6) L'alinéa 321(1)c) de la Loi est modifié au passage qui suit le sous-alinéa (iv) par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

Regulations under the Motor Vehicle Act

- 74(1) New Brunswick Regulation 83-42 under the Motor Vehicle Act is amended
 - (a) in subsection 37(4) by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety";

(b) in Form 2

- (i) in the portion following "BETWEEN:" by striking out "THE MINISTER OF PUBLIC SAFETY" and substituting "THE MINISTER OF JUSTICE AND PUBLIC SAFETY";
- (ii) in the portion preceding section 1 by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety";
- (iii) in the signature line by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".
- 74(2) New Brunswick Regulation 83-68 under the Motor Vehicle Act is amended in the Form named "NOTICE OF DEFAULT" in the portion preceding "Unsatisfied Judgment Fund" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".
- 74(3) New Brunswick Regulation 2004-6 under the Motor Vehicle Act is amended
 - (a) in subsection 18(1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Department of Public Safety" and substituting "Department of Justice and Public Safety";
 - (b) in subsection 19(2)
 - (i) in paragraph (a) by striking out "Department of Public Safety" and substituting "Department of Justice and Public Safety";

Règlements pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur

- 74(1) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-42 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié
 - a) au paragraphe 37(4), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;

b) à la formule 2,

- (i) au passage qui suit « ENTRE : », par la suppression de « LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE » et son remplacement par « LE MI-NISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE »;
- (ii) au passage qui précède l'article 1, par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;
- (iii) au passage qui précède la ligne réservée à la signature, par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».
- 74(2) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-68 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié à la formule intitulée « AVIS DU DÉFAUT », au passage qui précède « Fonds d'indemnisation pour jugements inexécutés », par la suppression de « Ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « Ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».
- 74(3) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-6 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié
 - a) au paragraphe 18(1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique »;
 - b) au paragraphe 19(2),
 - (i) à l'alinéa a), par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique »;

- (ii) in paragraph (b) by striking out "Department of Public Safety" and substituting "Department of Justice and Public Safety";
- (iii) in paragraph (c) by striking out "Department of Public Safety" and substituting "Department of Justice and Public Safety".

Municipal Capital Borrowing Act

75 Section 1 of the Municipal Capital Borrowing Act, chapter M-20 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".

Municipal Debentures Act

76 Section 1 of the Municipal Debentures Act, chapter M-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".

Municipal Elections Act

- 77 Subsection 57.2(5) of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended
 - (a) in paragraph (a) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform";
 - (b) in paragraph (b) of the English version by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".

New Brunswick Municipal Finance Corporation Act

78(1) Section 14 of the New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, chapter N-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended

- (ii) à l'alinéa b), par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique »;
- (iii) à l'alinéa c), par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités

75 L'article 1 de la Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités, chapitre M-20 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur les débentures émises par les municipalités

76 L'article 1 de la Loi sur les débentures émises par les municipalités, chapitre M-21 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur les élections municipales

- 77 Le paragraphe 57.2(5) de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié
 - a) à l'alinéa a), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;
 - b) à l'alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « Minister of Environment and Local Government » et son remplacement par « Minister of Local Government and Local Governance Reform ».

Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick

78(1) L'article 14 de la Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié

- (a) in subsection (1) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform";
- (b) in subsection (2) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform";
- (c) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform";
- (d) in subsection (4) by striking out "Minister of Environment and Local Government" wherever it appears and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".
- 78(2) Subsection 16(4) of the Act is amended by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".

Off-Road Vehicle Act

79 Section 1 of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Oil and Natural Gas Act

80 Paragraph 59(1)(i.1) of the Oil and Natural Gas Act, chapter O-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change".

Pesticides Control Act

81 Section 1 of the Pesticides Control Act, chapter 203 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change".

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;
- c) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;
- d) au paragraphe (4), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».
- 78(2) Le paragraphe 16(4) de la Loi est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur les véhicules hors route

79 L'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur le pétrole et le gaz naturel

80 L'alinéa 59(1)i.1) de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, chapitre O-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».

Loi sur le contrôle des pesticides

81 L'article 1 de la Loi sur le contrôle des pesticides, chapitre 203 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».

Pipeline Act, 2005

82(1) Subsection 6(1) of the Pipeline Act, 2005, chapter P-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by striking out "Minister of Environment and Local Government, the Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Environment and Climate Change, the Minister of Justice and Public Safety".

82(2) Paragraph 27(2)(a) of the Act is amended by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change".

Regulations under the Pipeline Act, 2005

83(1) Subsection 22(2) of New Brunswick Regulation 2006-2 under the Pipeline Act, 2005 is amended by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change".

83(2) Section 8 of New Brunswick Regulation 2006-3 under the Pipeline Act, 2005 is amended

- (a) in subsection (1) in the definition "environmentally significant area" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change";
- (b) in subsection (21) by striking out "Department of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change".

Plumbing Installation and Inspection Act

84 Section 1 of the Plumbing Installation and Inspection Act, chapter 126 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Police Act

85(1) Section 1 of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended in the defini-

Loi de 2005 sur les pipelines

82(1) Le paragraphe 6(1) de la Loi de 2005 sur les pipelines, chapitre P-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par la suppression de « ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux, du ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de l'Environnement et du Changement climatique, du ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

82(2) L'alinéa 27(2)a) de la Loi est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».

Règlements pris en vertu de la *Loi de 2005 sur les pipelines*

83(1) Le paragraphe 22(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-2 pris en vertu de la Loi de 2005 sur les pipelines est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».

83(2) L'article 8 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-3 pris en vertu de la Loi de 2005 sur les pipelines est modifié

- a) au paragraphe (1), à la définition de « zone écologiquement importante », par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique »;
- b) au paragraphe (21), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».

Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie

84 L'article 1 de la Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie, chapitre 126 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur la police

85(1) L'article 1 de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est

tion "Minister" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

85(2) Paragraph 17.05(2)(b) of the Act is amended by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Government and Local Governance Reform".

85(3) Section 17.06 of the Act is amended

- (a) in subsection (3) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform";
- (b) in subsection (4) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".
- 85(4) Paragraph 17.2(3)(b) of the Act is amended by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Government and Local Governance Reform".

85(5) Section 17.4 of the Act is amended

- (a) in subsection (3) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform";
- (b) in subsection (4) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".

Private Investigators and Security Services Act

- 86(1) Section 1 of the Private Investigators and Security Services Act, chapter 209 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".
- **86**(2) Subsection 17(1) of the Act is amended by striking out "Department of Public Safety" and substituting "Department of Justice and Public Safety".

modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

85(2) L'alinéa 17.05(2)b) de la Loi est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

85(3) L'article 17.06 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (3), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;
- b) au paragraphe (4), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».
- 85(4) L'alinéa 17.2(3)b) de la Loi est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

85(5) L'article 17.4 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (3), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;
- b) au paragraphe (4), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur les détectives privés et les services de sécurité

- 86(1) L'article 1 de la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité, chapitre 209 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».
- **86**(2) Le paragraphe 17(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Sécurité publique »

Probate Court Act

- 87(1) Subsection 11(1) of the Probate Court Act, chapter P-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".
- 87(2) Subsection 12(2) of the Act is amended by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Proceedings Against the Crown Act

88 Section 12 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Department of Justice and Office of the Attorney General" and substituting "Department of Justice and Public Safety".

Regulation under the *Procurement Act*

- 89 New Brunswick Regulation 2014-93 under the Procurement Act is amended
 - (a) by repealing the heading "Department of Justice and Office of the Attorney General" preceding section 26 and substituting the following:

Department of Justice and Public Safety

- (b) by repealing section 26 and substituting the following:
- 26 The Department of Justice and Public Safety is exempt from procuring the following goods and services through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:
 - (a) paralegal services;
 - (b) actuarial services; and
 - (c) prescribed drugs for inmates in provincial penal institutions.

et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur la Cour des successions

- 87(1) Le paragraphe 11(1) de la Loi sur la Cour des successions, chapitre P-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».
- 87(2) Le paragraphe 12(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur les procédures contre la Couronne

88 L'article 12 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la passation des* marchés publics

- 89 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-93 pris en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics est modifié
 - a) par l'abrogation de la rubrique « Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » qui précède l'article 26 et son remplacement par ce qui suit :

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

- b) par l'abrogation de l'article 26 et son remplacement par ce qui suit :
- 26 Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique est exempté de passer par le ministre et n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens et les services suivants :
 - a) les services parajuridiques;
 - b) les services d'actuariat;
 - c) les médicaments sur ordonnance destinés aux détenus des établissements de détention provinciaux.

- (c) by repealing the heading "Department of Public Safety" preceding section 26.1;
- (d) by repealing section 26.1;
- (e) in Schedule A
 - (i) by striking out

Department of Economic Development and Small Business

(ii) by striking out

Department of Intergovernmental Affairs

(iii) by striking out

Department of Justice and Office of the Attorney General

(iv) by striking out

Department of Public Safety

(v) by adding the following in alphabetical order:

Department of Justice and Public Safety

Provincial Court Act

90 Subsection 1(1) of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Provincial Offences Procedure Act

91(1) Subsection 16.1(3) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

- **91**(2) Section 16.6 of the Act is amended
 - (a) in subsection (3) by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety";

- c) par l'abrogation de la rubrique « Ministère de la Sécurité publique » qui précède l'article 26.1;
- d) par l'abrogation de l'article 26.1;
- e) à l'annexe A,
 - (i) par la suppression de

Ministère du Développement économique et des Petites Entreprises

(ii) par la suppression de

Ministère des Affaires intergouvernementales

(iii) par la suppression de

Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général

(iv) par la suppression de

Ministère de la Sécurité publique

(v) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Loi sur la Cour provinciale

90 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

- 91(1) Le paragraphe 16.1(3) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».
- 91(2) L'article 16.6 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;

- (b) in subsection (4) by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety";
- (c) in subsection (5) by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

91(3) Section 85 of the Act is amended

- (a) in subsection (0.1) in the definition "designated person" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety";
- (b) in subsection (3) by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety";
- (c) in subsection (4) by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety";
- (d) in subsection (6) by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Regulation under the *Provincial Offences Procedure* Act

92 Section 7 of New Brunswick Regulation 91-50 under the Provincial Offences Procedure Act is amended by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Public Intervener for the Energy Sector, An Act Respecting a

93 Section 1 of An Act Respecting a Public Intervener for the Energy Sector, chapter 28 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended in the definition "Office of the Attorney General" by striking out "Department of Justice and Office of the Attorney General" and substituting "Department of Justice and Public Safety".

- b) au paragraphe (4), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;
- c) au paragraphe (5), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

91(3) L'article 85 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (0.1), à la définition de « personne désignée », par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;
- b) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;
- c) au paragraphe (4), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;
- d) au paragraphe (6), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

92 L'article 7 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-50 pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique

93 L'article 1 de la Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique, chapitre 28 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié à la définition de « Cabinet du procureur général » par la suppression de « ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

Public Service Labour Relations Act

- 94 The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended
 - (a) by striking out

Department of Economic Development and Small Business

(b) by striking out

Department of Intergovernmental Affairs

(c) by striking out

Department of Justice and Office of the Attorney General

(d) by striking out

Department of Public Safety

(e) by adding the following in alphabetical order:

Department of Justice and Public Safety

Public Trustee Act

95 Section 1 of the Public Trustee Act, chapter P-26.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Public Works Act

96 Subsection 30(4) of the Public Works Act, chapter 108 of the Revised Statutes, 2016, is amended by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change".

Real Property Tax Act

- 97(1) Subsection 4(1) of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended
 - (a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform";

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

- 94 L'annexe 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée
 - a) par la suppression de

Ministère du Développement économique et des Petites Entreprises

b) par la suppression de

Ministère des Affaires intergouvernementales

c) par la suppression de

Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général

d) par la suppression de

Ministère de la Sécurité publique

e) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Loi sur le curateur public

95 L'article 1 de la Loi sur le curateur public, chapitre P-26.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur les travaux publics

96 Le paragraphe 30(4) de la Loi sur les travaux publics, chapitre 108 des Lois révisées de 2016, est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».

Loi sur l'impôt foncier

- 97(1) Le paragraphe 4(1) de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié
 - a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des

- (b) in paragraph (b) of the English version by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".
- 97(2) Subsection 5(10) of the Act is amended by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Government and Local Governance Reform".
- 97(3) Paragraph 5.01(3)(e) of the Act is amended by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Government and Local Governance Reform".

Recording of Evidence Act

98 Section 1 of the Recording of Evidence Act, chapter R-4.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Regional Service Delivery Act

99 Section 1 of the Regional Service Delivery Act, chapter 37 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".

Right to Information and Protection of Privacy Act

- 100 Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended
 - (a) in paragraph (i) of the definition "head" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform";

Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;

- b) à l'alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « Minister of Environment and Local Government » et son remplacement par « Minister of Local Government and Local Governance Reform ».
- 97(2) Le paragraphe 5(10) de la Loi est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».
- 97(3) L'alinéa 5.01(3)e) de la Loi est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur l'enregistrement de la preuve

98 L'article 1 de la Loi sur l'enregistrement de la preuve, chapitre R-4.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur la prestation de services régionaux

99 L'article 1 de la Loi sur la prestation de services régionaux, chapitre 37 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

- 100 L'article 1 de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié
 - a) à l'alinéa i) de la définition de « responsable d'un organisme public » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;

(b) in the definition "Office of the Attorney General" by striking out "Department of Justice and Office of the Attorney General" and substituting "Department of Justice and Public Safety".

Safer Communities and Neighbourhoods Act

101 Subsection 1(1) of the Safer Communities and Neighbourhoods Act, chapter S-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Salvage Dealers Licensing Act

102 Section 1 of the Salvage Dealers Licensing Act, chapter 111 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Regulation under the Service New Brunswick Act

- 103 Schedule A of New Brunswick Regulation 2015-64 under the Service New Brunswick Act is amended:
 - (a) by repealing Table 1.1;
 - (b) by repealing Table 7.1;
 - (c) in Table 8 by striking out the heading "Department of Justice and Office of the Attorney General / Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général" and substituting "Department of Justice and Public Safety / Ministère de la Justice et de la Sécurité publique";
 - (d) by repealing Table 10.1.

Sheriffs Act

104 Section 1 of the Sheriffs Act, chapter 131 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

b) à la définition de « Cabinet du procureur général », par la suppression de « Cabinet du procureur général » et son remplacement par « de la Sécurité publique ».

Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages

101 Le paragraphe 1(1) de la Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages, chapitre S-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur les licences de brocanteurs

102 L'article 1 de la Loi sur les licences de brocanteurs, chapitre 111 des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur Services Nouveau-Brunswick*

- 103 L'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-64 pris en vertu de la Loi sur Services Nouveau-Brunswick est modifiée
 - a) par l'abrogation du tableau 1.1;
 - b) par l'abrogation du tableau 7.1;
 - c) au tableau 8, par la suppression de la rubrique « Department of Justice and Office of the Attorney General / Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » et son remplacement par « Department of Justice and Public Safety / Ministère de la Justice et de la Sécurité publique »;
 - d) par l'abrogation du tableau 10.1.

Loi sur les shérifs

104 L'article 1 de la Loi sur les shérifs, chapitre 131 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Small Claims Act

105 Section 1 of the Small Claims Act, chapter 15 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Regulation under the Small Claims Act

106 Paragraph 50(1)(1) of New Brunswick Regulation 2012-103 under the Small Claims Act is amended by striking out "Department of Justice and Office of the Attorney General" and substituting "Department of Justice and Public Safety".

Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act

107 Section 1 of the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, chapter 132 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Government Reform".

Statute Revision Act

108 Section 1 of the Statute Revision Act, chapter 224 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition "Office of the Attorney General" by striking out "Department of Justice and Office of the Attorney General" and substituting "Department of Justice and Public Safety".

Support Enforcement Act

109 Section 1 of the Support Enforcement Act, chapter S-15.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Regulation under the Support Enforcement Act

110 Paragraph 16(1)(k) of New Brunswick Regulation 2008-15 under the Support Enforcement Act is amended by striking out "Minister of Justice" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Loi sur les petites créances

105 L'article I de la Loi sur les petites créances, chapitre 15 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les petites créances

106 L'alinéa 50(1)l) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-103 pris en vertu de la Loi sur les petites créances est modifié par la suppression de « ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur la Société protectrice des animaux

107 L'article 1 de la Loi sur la Société protectrice des animaux, chapitre 132 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur la révision des lois

108 L'article 1 de la Loi sur la révision de lois, chapitre 224 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « Cabinet du procureur général » par la suppression de « ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien

109 L'article 1 de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, chapitre S-15.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien

110 L'alinéa 16(1)k) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-15 pris en vertu de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Topsoil Preservation Act

111 Section 1 of the Topsoil Preservation Act, chapter 230 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change".

Regulation under the *Topsoil Preservation Act*

112 Subsection 17(1) of New Brunswick Regulation 95-66 under the Topsoil Preservation Act is amended by striking out "Deputy Minister, Department of the Environment and Local Government," and substituting "Deputy Minister of Environment and Climate Change,".

Transportation of Dangerous Goods Act

113 Section 1 of the Transportation of Dangerous Goods Act, chapter 232 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Unsightly Premises Act

114 Subsection 1(1) of the Unsightly Premises Act, chapter 135 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Local Government and Local Governance Reform".

Victims Services Act

115 Section 1 of the Victims Services Act, chapter 113 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Public Safety" and substituting "Minister of Justice and Public Safety".

Commencement

116 This Act shall be deemed to have come into force on October 1, 2020.

Loi sur la protection de la couche arable

111 L'article 1 de la Loi sur la protection de la couche arable, chapitre 230 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la protection de la couche arable*

112 Le paragraphe 17(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-66 pris en vertu de la Loi sur la protection de la couche arable est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».

Loi sur le transport des marchandises dangereuses

113 L'article 1 de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses, chapitre 232 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur les lieux inesthétiques

114 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les lieux inesthétiques, chapitre 135 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur les services aux victimes

115 L'article 1 de la Loi sur les services aux victimes, chapitre 113 des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Entrée en vigueur

116 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés